

# La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



## Sommaire

- 1 – PUBLICATION – Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Discipline >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Discipline >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Radiation des cadres suite à une interdiction d'exercice prononcée par le juge pénal >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Elus locaux en situation de handicap >> [lire](#)
- 6 – REPONSE MINISTERIELLE – Participation prévoyance employeur >> [lire](#)

## 1 - PUBLICATION – Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics

La DGAFP vient de publier une nouvelle version de son guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics.

En effet, le temps partiel est une modalité de travail particulièrement mobilisée par les agents publics. En 2023, la proportion d'agents à temps partiel dans la fonction publique (y compris les enseignants) est de 20%, contre 16% parmi les salariés du privé.

Le recours au temps partiel est très différent selon les catégories d'agents concernés : 26% des femmes pratiquent le temps partiel contre 9% des hommes. Il est particulièrement sollicité par les agents de moins de 30 ans (24% d'entre eux contre 19% de 30 à 49 ans et 18% pour les plus de 50 ans).

Sa répartition est également très différente d'un versant de la fonction publique à un autre : très répandu dans la fonction publique territoriale (25% des agents concernés), il est pratiqué à hauteur de 21% dans la fonction publique hospitalière, contre 15% des agents dans la fonction publique d'Etat.

Le présent guide entend actualiser et rappeler à l'ensemble des employeurs publics et des agents le droit applicable en matière de temps partiel dans la fonction publique.

Ce guide ne traite pas des congés pouvant être pris sous forme de temps partiel (congé de présence parentale, congé de proche aidant ou congé de solidarité familiale).

**Lien :** [Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics](#)

## 2 - JURISPRUDENCE – Discipline

La circonstance qu'un agent ait adopté un comportement provocateur à l'encontre d'un collègue, en état sérieux de fatigue et d'épuisement nerveux, constaté par la médecine du travail, en lui ayant dit « d'arrêter sa crise d'adolescence », est constitutive d'un comportement contraire aux obligations professionnelles, en ce qu'elle a été à l'origine d'une grave altercation.

Par suite, cette remarque méprisante, manifestement déplacée et inadaptée, qui a conduit à l'aggravation d'une situation de crise manifestement identifiable, justifie l'avertissement qui a été infligé à l'intéressé, quand bien même ce dernier n'aurait pas initié les violences physiques qui se sont produites.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Lyon, 09 octobre 2025, n°25LY00103](#)

### 3 - JURISPRUDENCE – Discipline

Les circonstances qu'un agent de surveillance de la voie publique ait, notamment, adopté, lors d'une réunion, une attitude hostile à l'égard de sa hiérarchie en admettant ouvertement ne pas vouloir reconnaître l'autorité de la nouvelle cheffe d'équipe qui venait d'être désignée, d'avoir refusé de lui adresser la parole, et d'avoir, sur une période de deux ans, procédé à plusieurs centaines de contrôles de la plaque d'immatriculation de l'adjointe au « pôle sécurité », constituent des manquements au devoir d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de service qui s'imposent à tout agent public.

Par suite, ils sont de nature à justifier la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 20 jours qui lui a été infligée.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Lyon, 29 octobre 2025, n°24LY00086](#)

### 4 - JURISPRUDENCE – Radiation des cadres suite à une interdiction d'exercice prononcée par le juge pénal

L'interdiction d'exercer un emploi public, même temporaire, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

L'autorité administrative est tenue de radier l'intéressé des cadres à cette date, le cas échéant de manière rétroactive, et peut, par la suite, recouvrer les rémunérations indûment versées à l'agent après la prise d'effet de la radiation.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Marseille, 27 octobre 2025, n°25MA00103](#)

### 5 - JURISPRUDENCE – Elus locaux en situation de handicap

Les articles L. 2123-18-1 et L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales entendent favoriser l'accès effectif des personnes handicapées à l'exercice de mandats électifs locaux en leur permettant, en plus de ce que prévoit le droit commun pour l'ensemble des élus, la prise en charge de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique exposés par les élus en situation de handicap lorsqu'ils participent aux réunions des organes dans lesquels ils siègent.

La circonstance que le législateur n'ait pas étendu cette aide aux frais exposés pour préparer ces réunions ne suffit pas à révéler que les dispositions législatives en cause seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 29 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Toulouse, 06 novembre 2025, n°24TLO0629](#)

## 6 - REPONSE MINISTERIELLE – Participation prévoyance employeur

Depuis le 1er janvier 2025, les contrats/règlements garantissant les risques visés à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique (ci-après « prévoyance ») doivent couvrir à minima les risques « incapacité temporaire de travail » et « invalidité » dans les conditions définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire. Sur ce fondement, les employeurs territoriaux doivent participer à minima à hauteur de 20 % du montant de référence de 35 euros, soit 7 euros.

En raison des évolutions juridiques, économiques et sociales intervenues depuis la publication de ce décret, l'équilibre économique entre le niveau des garanties minimales en prévoyance et le montant de participation obligatoire des collectivités territoriales est questionné. Une proposition de loi visant à réformer la couverture prévoyance des agents publics territoriaux a été adoptée par le Sénat le 2 juillet 2025 afin de tirer les conséquences des principaux points de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et d'intégrer à la loi les résultats du dialogue social et de la négociation collective, au profit de la protection sociale des 1,9 million d'agents publics territoriaux qui œuvrent au service de l'intérêt général.

Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que les employeurs territoriaux peuvent se saisir de cette question au niveau local dans le cadre de la négociation collective avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, conclure un accord collectif prévoyant une meilleure prise en charge de la couverture des agents au titre de la prévoyance. Ces négociations locales constituent un levier d'action efficace. En effet, selon les données du rapport social unique, en 2022, soit antérieurement à l'obligation qui leur a été faite, 18 600 collectivités participaient à la prévoyance de leurs agents pour un montant annuel de 17 euros par mois.

**Lien :** [Réponse ministérielle n°03042 publiée le 20 novembre 2025](#)